



Neuville-aux-Bois, le 04 juin 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**AUTORISATION DE VOIRIE
TIRAGE FIBRE OPTIQUE/REEMPLACEMENT DE 1 POTEAU TELEPHONIQUE
Impasse du Bignon**

REF: ARR/TEMP/PM/TRAVAUX TIRAGE FIBRE OPTIQUE/2026-06-04

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{me} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Considérant la demande du 04 juin 2026 formulée par Monsieur **ALIU Lindon** pour la société AM3L sise 12 Rue Charles Florimond Bosse 72120 Saint Calais, afin d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique dans l'impasse du Bignon sur une période de 30 jours pour une durée effective des travaux de 01 jour.

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

A R R E T E

Article 1 : A compter du **16.06.2026**, sur une période de 30 jours, pour une durée effective des travaux de 01 jour de 07h00 à 19h00, la société AM3L est autorisée à effectuer des travaux de tirage de fibre optique et de ce fait, à occuper le domaine public

Ces travaux se dérouleront :

-Impasse du Bignon

Article 2 : Durant les travaux, une signalisation particulière et adaptée sera mise en place par le demandeur, en amont du chantier, à savoir au minimum :

- une pré signalisation
- travaux (panneaux type AK5),
- chaussée rétrécie (panneaux type AK3),

La zone de chantier sera signalée par des cônes de Lubeck et un panneau de direction (type B21).

Sin nécessaire : - indication de priorité (panneau de type B15 et C18)

Alternat par feux tricolores ou manuel

Un panneau indiquant aux piétons de changer de trottoir devra également être mis en place si nécessaire.

Article 3 : Tout stationnement autre que les véhicules de chantier autorisés sera interdit au droit des travaux.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 1 du présent arrêté sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 5 : En cas d'intervention, ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité, de secours et aux véhicules techniques.

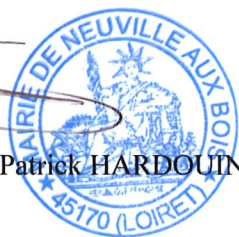
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur place ou affiché de façon visible dans le véhicule. Il devra être en possession des ouvriers sur le chantier et devra être présenté en cas de demande.

Article 7 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
 - Messieurs les Directeurs des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
 - La Police Municipale.
 - Les responsables de la société -AM3L
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,



Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :